RECUEIL
DE
PLUSIEURS PIECES

POUR SERVIR AUX PARTICULIERS qui ont acquis à perpetuité de Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, des Maiſons, Places & Lieux, ſcituez ſur les Foſſez, Remparts & Contreſcarpe de ladite Ville.

ET POUR JUSTIFIER DU PAYEMENT fait à Sa Majeſté en leur acquit & décharge par meſdits Sieurs les Prevoſt des Marchands & Echevins de ladite Ville, des Taxes faites ſur leſdits Acquereurs au ſujet deſdites Acquiſitions.



A PARIS,
Chez FEDERIC LEONARD Imprimeur ordinaire du Roy, & de la Ville, ruë S. Jâques à l'Ecu de Veniſe.

M. DC. LXXXII.
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.





ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY.

Qui ordonne que dans un mois, pour toutes prefixions & delais, ceux qui ont acquis à perpetuité des Prevost des Marchands & Echevins, des Places, Maisons, & Lieux dèpendants des Fortifications, payeront chacun à leur égard le tiers des sommes ausquelles se trouveront monter leurs alienations, conformément au Roolle qui en a esté arresté au Conseil, au moyen dequoy ils demeureront Proprietaires incommutables desdits Lieux.

Du 12 Juillet 1681.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil; Qu'encore que Sa Majesté ait cassé & annullé les Baux faits par les Prevost des Marchands & Eschevins de cette Ville de Paris, des Places des Fortifications de ladite Ville, faits à plus long-temps que neuf années, & à eux fait deffences à l'avenir

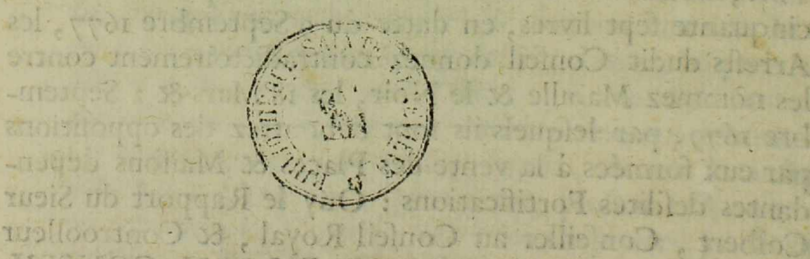


de faire aucunes allienations, ny Baux d'icelles Places à plus long-temps que lesdites neuf années, à peine de nullité; & que depuis ce temps iceux Prevost des Marchands & Eschevins, lors qu'ils ont voulu faire des alienations desdits Lieux à longues années, à vie, ou à perpetuité, ils ont obtenu de Sa Majesté à ce sujet ses Lettres Patentes, qu'elle leur a accordées, à la charge de porter au Tresor Royal les deniers qui proviendront desdites ventes : Néanmoins és années 1672 & suivantes, jusqu'en 1676, il s'est fait par lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins des alienations à perpetuité de plusieurs desdites Places, Maisons & Lieux qui y sont scituez en divers endroits de ladite Ville & Fauxbourgs, dont ils ont receu plus de six cent mil livres, desquelles ils n'ont rapporté aucune chose aux Coffres de Sa Majesté, quoy que lesdits Prevost & Echevins se fussent soûmis par Resultat du Conseil de ladite Ville, en datte duvingt-troisiéme Novembre 1646, de luy fournir lesdits deniers, & que par ses Lettres Patentes du mois de de ladite année 1646, données en consequence dudit Resultat, il soit ordonné que lesdits deniers seront suivant leurs offres y contenus, portés à l'Epargne, les Acquereurs ayant eu la facilité de payer, à ce qu'ils pretendent, le prix de leurs acquisitions au Receveur du Domaine de ladite Ville, pour l'employer à un autre effet que celuy de leur destination, n'ayant en cela suivy les uns ny les autres, ce qui estoit contenu dans les susdites Lettres de 1646, & le Resultat dudit Conseil de Ville, qui estoit le Titre en consequence duquel lesdites allienations pouvoient estre valablement faites, ce qui les rendoit nulles, & donnoit lieu à Sa Majesté de faire proceder à la vente desdits Lieux, lesquels ayant esté à cette fin mis aux Affiches, il y a esté formé des oppositions par divers particuliers, ausquels lesdites ventes à perpetuité avoient esté faites, & sur les instances desdites oppositions a esté rendu plusieurs Arrests contradictoires au Conseil, notamment contre les nommez le Noir & Mabille, qui avoient acquis à perpetuité desd. Prevost des Marchands & Echevins des Maisons scises sur

les Places desdites Fortifications; qui ordonnent que nonobstant lesdites oppositions il sera passé outre à la vente desdites Maisons & Lieux, en la Chambre des Sieurs Commissaires deputez par Sa Majesté, lesquels Arrests sont autant de prejugez contre ceux qui se sont faits faire de semblables allienations, & qui par consequent ne peuvent pas éviter de payer à Sa Majesté le prix d'icelles, n'ayant pû valablement acquerir lesdites Places & Lieux, sans porter le prix de leurs acquisitions à Sa Majesté, à laquelle lesdits Lieux ainsi vendus appartiennent, tant en proprieté incommutable, qu'en Seigneurie directe, comme il a esté jugé par plusieurs Arrests dudit Conseil: Et d'autant que cette contravention procedant du fait personnel desdits Acquereurs, qui n'ont pas deub faire lesd. acquisitions, qu'aux conditions desdits Resultat, Declarations & Arrests, & de payer suivant iceux le prix à Sa Majesté, ou déguerpir les choses ainsi par eux acquises; A quoy estant besoin de pourvoir. VEU la Declaration de Sa Majesté, en datte du 22 Fevrier 1581, le Resultat du Conseil de l'Hostel de ladite Ville, en datte du 23 Novembre 1646. Par lequel il est dit qu'en accordant par Sa Majesté Lettres pour la vente des Places en question, les deniers du prix seront portez à l'Epargne; lesdites Lettres Patentes de Sa Majesté, en datte du mois de 1646, qui ordonnent la vente d'icelles Places, à la charge de porter suivant ledit Resultat les deniers du prix à l'Epargne: Veu aussi l'Estat desdites ventes & alienations, Signé Boucot, Receveur du Domaine de ladite Ville, montant à la somme de six cent cinq mil trois cent cinquante sept livres, en datte du 9 Septembre 1677, les Arrests dudit Conseil donnez contradictoirement contre les nommez Mabille & le Noir, les 18 Mars & 2 Septembre 1679, par lesquels ils sont deboutez des oppositions par eux formées à la vente des Places & Maisons dépendantes desdites Fortifications: Oüy le Rapport du Sieur Colbert, Conseiller au Conseil Royal, & Controolleur General des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL A ORDONNÉ ET ORDONNE, que dans un mois pour

toutes prefixions & délais, à compter du jour de la ſignification du preſent Arreſt; Ceux qui ont acquis à perpetuité deſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, des Places, Maiſons & lieux dépendants des Fortifications de ladite Ville, & contenus en l'Eſtat ſigné dud. Boucot, dud. jour 9 Septembre 1677, & leurs ayants cauſe; Payeront chacun à leur égard le tiers des ſommes de deniers du prix auquel ſe trouveront monter leſdites allienations, ſuivant & conformément au Rolle qui en a eſté ce jourd'huy arreſté audit Conſeil; Sinon & à faute de ce faire ils y ſeront contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté, & moyennant leſdits payemens leſdits detempteurs demeureront proprietaires incommutables deſdits Lieux, & confirmez en la joüiſſance d'iceux, en vertu du preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles le douziéme jour de Juillet 1681. Collationné. Signé RANCHIN.





ROLLE

DES SOMMES QUE LE ROY Par Arrest de son Conseil du douziéme Juillet 1681, à Ordonné estre payées à Me René Droüet, chargé par Sa Majesté du Recouvrement des deniers qui doivent provenir de la vente des Places, Maisons & Lieux dépendans des Fortifications de la Ville de Paris: Par les Detempteurs des Places, Maisons & Lieux desdites Fortifications venduës à perpetuité par les Sieurs Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville, pour estre confirmés en la proprieté & joüissance incommutable desdites Places, Maisons & Lieux, conformément audit Arrest. Et ce sur les quittances de Me Gedeon du Metz Garde du Tresor Royal.

PORTE MONT-MARTRE.

LE nommé Cauchy, Detempteur d'une place scize dans l'étenduë du Fossé d'entre les Portes de Richelieu & de Mont-Martre, pour joüir comme dessus, payera la somme de — Trois cent trente-trois livres six sols huit deniers.

PORTE SAINT-DENIS.

Joseph Citois Escuyer sieur de Chaumont, ou ses Ayans-cause, Detempteur d'une Place qui compose le Rempart de ladite Ville, entre ladite Porte & celle

de ſaint Martin, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Trois mil liv.

Maiſtre Charles de Lorme Medecin, Detempteur d'une Place ſcize dans le Foſſé & Contreſcarpe d'entre leſdites portes, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Six cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Nicolas Maucler, Detempteur de deux Places ſeparées, ſcizes entre leſdites portes, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Trois cent trente-trois livres treize ſols quatre deniers.

Richard Bignon, Detempteur d'une Place proche ladite Porte ſaint Denis, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Douze cens livres.

Hilaire Eſmery, detempteur d'une Place ſcize au meſme endroit, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Mil ſoixante livres.

François Roger, Detempteur d'une Place ſcize au meſme endroit, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil livres.

Ledit Roger, Detempteur d'une autre Place au derriere de la precedente, pour joüir comme deſſus payera la ſomme de — Cinq cens livres.

Jean d'Orival, Detempteur de deux Places ſcizes proche ladite Porte ſaint Denis, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Trois mil ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre den.

Ledit d'Orival, Detempteur d'une troiſiéme Place au derriere de la ſeconde de celles cy-deſſus. — Cinq cens livres.

Dame Marie Midorge, femme ſeparée du ſieur Pachot Secretaire du Roy, Detemptrice d'une Place ſcize

ſcize au meſme endroit, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Cent livres.
Le Sieur Chanlatte, Detempteur d'une Place ſcize au meſme endroit, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Trois mil livres.
Ledit ſieur Chanlatte, Detempteur de deux autres Places au derriere de la precedente, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Sept cent cinquante livres.
Thomas Roger, & Nicolas le Teillier, Detempteurs de deux Places prés ladite Porte ſaint Denis, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de	Cinq mil trois cens trente neuf livres huit ſols neuf deniers.
Nicolas Deſpreaux, Detempteur d'une Place ſcize ruë Neuve-de-Bourbon, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Six cens ſoixante-huit liv. ſix ſols huit den.
Dame Anne du Four, veuve de Gilbert de la Garde, Detemptrice d'une Place prés ladite Porte ſaint Denis, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Quatre-vingt-treize livres ſix ſols huit deniers.
Claude Gobert, Detempteur d'une Place ſcize dans ladite ruë de Bourbon, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Trois cens liv.

PORTE SAINT MARTIN.

Charles Feüillet, Detempteur d'une Place ſcize hors ladite Porte ſur la Contreſcarpe du Foſſé, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Six cens ſoixante-ſix liv. treize ſols quatre den.
Jean le Page, Detempteur d'un reſtant de Place prés ladite Porte, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de	Cinq cens liv.

Seize cens liv.

Charles Montqueron, Detempteur d'une Place ſcize prés ladite Porte, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Mil livres.

Jaqueline Savary, veuve Jaques Meriel, Detemptrice d'une place ſcize prés ladite Porte, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Deux mil trois cens ſoixante-ſix livres treize ſols quare den.

Jaques Guimier, Detempteur de trois Places ſcizes à l'endroit où eſtoit l'ancienne Porte S. Martin, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Seize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Jean Godard, Detempteur d'une place au meſme endroit, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Cinq mil trois cens trente trois livres trois ſols quatre deniers.

Les nommez Charles & Conſors, Detempteurs de pluſieurs Places & Baſtimens ayans face ſur ladite ruë, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de

Trois cens ſoixante-ſix livres ſix ſols huit den.

Les Sieurs de ſaint Genis, Eſcuyers, Detempteurs d'une Place en quarré prés ladite nouvelle Porte, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de

Quatre-vingt-ſix livres ſix ſols huit deniers.

Leſdits ſieurs de ſaint Genis, Detempteurs d'une autre Place attenante celle cy-deſſus, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de

Deux mil liv.

Maiſtre Julien Gervais, Detempteur d'une Place & Maiſon prés ladite Porte, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Six cens quarante liv.

Gabriel Muid-de-bled, Detempteur d'une Place ſcize entre leſdites Portes ſaint-Denis & de ſaint-Martin, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Jean Godard, Detempteur d'une Place ſcize à l'encognure de ladite Nouvelle ruë de Bourbon, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil cent trente trois liv. ſix ſols huit deniers.

PORTE DU TEMPLE.

Nicolas Hudot, Sieur des Jardins, Detempteur d'une Place ſcize ſur le Rempart d'entre ladite Porte & celle de ſaint Martin, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Cent trente-trois livres ſix ſols huit den.

PORTE SAINT ANTOINE.

Claude d'Apoigny, & Conſors, Detempteurs d'une Maiſon & Place, faiſant le coing de la ruë Jean-Beauſire prés ladite Porte, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de — Deux mil cent ſoixante ſix liv. treize ſols quatre deniers.

Loüis Goujon, Detempteur de pluſieurs Maiſons & Places ſcizes depuis ladite ruë Jean-Beauſire juſques à la ruë en Rampe, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Six cens ſoixante ſix liv. treize ſols quatre den.

La Veuve Jean-François de la Croix & Eſtienne le Brun, Detemptrice d'une Maiſon & Place derriere, ſcizes entre leſdites ruës Jean-Beauſire & Rampe, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Sept cens vingt livres.

Loüis Maſſon, Detempteur d'une Place & Bâtimens ſcis en ladite ruë, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil liv.

Arnoult Gaurel, Detempteur d'une Place ſcize en ladite ruë Jean-Beauſire, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Six cens ſoixante-ſix liv. treize ſols quatre den.

Pierre Buret & Pierre le Fevre, Detempteurs — Deux mil cent ſoixante ſix liv.

treize sols quatre deniers. d'une Place scize en ladite ruë Jean-Beausire, pour joüir comme dessus, payeront la somme de

Deux cent quatre-vingt trois liv. six sols huit deniers. Jean Pavillon, Detempteur d'une Place scize en ladite ruë Jean Bausire, pour joüir comme dessus, payera la somme de

PORTE SAINT BERNARD.

Seize cens soixante-six livres treize sols quatre deniers. Le Sieur Gaignard, Detempteur d'une Place joignant ladite Porte, pour joüir comme dessus, payera la somme de

PORTE SAINT VICTOR.

Trois cens soixante-six livres treize sols quatre deniers. Nicolas Troüillart, dit Beaupré, Detempteur d'une Place sur le Fossé, d'entre ladite Porte & celle de saint Bernard, pour joüir comme dessus, payera la somme de

PORTE SAINT JACQUES.

Deux mil six-cens soixante-six livres treize sols quatre deniers. Louys Penicher, Detempteur d'une Place & Maison scizes proche la fausse Porte saint Jacques hors la Ville, pour jouir, comme dessus, payera la somme de

ENTRE LES PORTES S. MICHEL ET SAINT GERMAIN.

Quatre mil huit cens livres. Les Sieurs du College d'Harcourt, Detempteurs d'une Place sur le Fossé, d'entre lesdites Portes, pour jouir comme dessus, payeront la somme de

Mil livres. Lesdits Sieurs, Detempteurs d'une autre Place attenant la precedente, pour joüir comme dessus, payeront la somme de

Jean de Faye, Criſtofle & Pierre Alain, Detempteurs d'une Place ſcize entre leſdites Portes, pour jouyr comme deſſus, payeront la ſomme de — Six mil quatre cens livres.

ENTRE LES PORTES S. GERMAIN ET BUSSY.

Catherine Bonnet veuve Mathiere & Conſors, Detempteurs d'une Place & Maiſon ſcize ſur les Foſſez d'entre leſdites Portes, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de — Deux mil liv.

Catherine Dragy, veuve Pierre Moſland, Detemtrice d'une Place & Maiſon, faiſant l'encoigneure des ruës de Buſſy, & des Foſſez ſaint Germain, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Quatre mil trois cens vingt-trois livres ſix ſols huit deniers.

Jean Bernard & Marie Ja ſa femme, Detempteurs d'une Maiſon prés le Lieu où eſtoit l'ancienne Porte de Buſſy, pour jouyr comme deſſus, payeront la ſomme de — Six mil livres.

Françoiſe l'Aile, veuve Pierre Dragy, Detemptriſſe d'une Place ſur laquelle ſont bâties deux Maiſons ſcizes proche ladite Porte de Buſſy, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Trois mil liv.

Pierre Rouſſelet, Detempteur d'une Maiſon ſciſe hors & proche ladite Porte de Buſſy, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil liv.

Claude Regnaudin, Detempteur d'une Place & Maiſon en deux corps-de-logis, ſcis ſur le Foſſé entre leſdites Portes, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Quatre mil ſix cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre den.

Pierre de Flexelles, Detempteur d'une Place & Maiſon bâtie ſur icelle, ſur le Foſſé d'entre leſdites — Deux mil cent ſoixane ſix liv.

treize sols quatre deniers. — Portes, pour jouyr comme dessus, payera la somme de

Trois mil cinq cens livres. — Pierre de Clinchamp, Escuyer, Detempteur d'une Place & Maison scize sur ledit Fossé d'entre lesdites portes, pour jouyr comme dessus, payera la somme de

Sept cens trente-quatre livres un sols. — Damoiselle Marie Raviere, fille majeure, Detemptrice d'une Place sur laquelle estoit bâtie la Tour de la Porte Bussy, pour jouyr comme dessus, payera la somme de.

Deux mil trois cens trente trois livres, treize sols quatre den. — Guillaume l'Hoste, Detempteur d'une place & Maison scizes à ladite Porte saint Germain, pour jouyr comme dessus payera la somme de.

Mil livres. — Maistre Jacques Belin Conseiller au Chastelet, Detempteur d'une place scize le long du mur de la Ville prés les Cordelliers, pour jouyr comme dessus payera la somme de

Seize cens soixante six livres treize sols quatre deniers. — Françoise Maltet, veuve Jean Arnoult, Detemtrisse de deux Maisons scizes sur la Contrescarpe du Fossé saint Germain, pour jouyr comme dessus, payera la somme de

Quatre mil cent cinq livres onze sols un den. — Les Sieurs Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Paris, Detempteurs de trois Maisons scizes sur la Contrescarpe, entre les portes saint Germain & saint Michel, pour jouyr comme dessus, payeront la somme de

Six mil six cens soixante-six liv. treize sols quatre deniers. — Lesdits Sieurs Administrateurs, Detempteurs de trois Maisons scizes au mesme endroit, pour jouyr comme dessus, payeront la somme de

Sept cens soi- — Lesdits Sieurs Administrateurs, Detempteurs de

deux autres Maiſons & places ſcizes au même endroit, pour jouyr comme deſſus, payeront la ſomme de — xante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Marie le Blanc, Veuve Claude Durand & Conſors, Detempteurs d'une place ſcize à la Porte de Buſſy, pour jouyr comme deſſus, payeront la ſomme de — Cinq mil trois cens trente trois livres ſix ſols huit den.

Jean Cochon, Eſcuyer Sieur du Mouſtier, Detempteur d'une Maiſon ſcize ſur les Foſſez d'entre leſdites Portes, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Seize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Hilaire d'Olivet, Detempteur d'une place & Maiſon entre leſdites Portes, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil quatre cens trente-trois liv. ſix ſols huit den.

Marie Turpin, veuve Michel Meſnard, Detemptrice d'une Maiſon & Lieux ſcis ſur leſdits Foſſez de ſaint Germain, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Cinq mil cent ſoixante-ſix liv. treize ſols quatre den.

François Fieffé, Detempteur de deux Maiſons & places en dependantes, ſcizes proche ladite Porte ſaint Germain, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil liv.

Gervais Matiſſard, Detempteur d'une place & Maiſon bâtie ſur icelle proche la Porte ſaint Germain, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Onze cens ſoixante ſix livres treize ſols quatre den.

François Buiſſon, Detempteur d'une Maiſon & place derriere, ſcize à la Porte de Buſſy, pour jouyr comme deſſus, payera la ſomme de — Seize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Deux mil trois cens trente trois livres ſeize ſols huit deniers.

Fiacre Paul Mabille, Detempteur d'une Maiſon ſcize ſur leſdits Foſſez ſaint Germain, pour joüir comme deſſus payera la ſomme de

Quatorze cens livres.

Eſter de Maſſy, veuve Jean Berſu, Detemptriſſe d'une place & deux Maiſons bâties deſſus ſcizes ſur leſdits Foſſez ſaint Germain, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Deux mil neuf cens trentetrois liv. ſix ſols huit deniers.

Pierre Buon, Detempteur d'une Maiſon ſcize ſur leſdits Foſſez, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de.

Seize cens ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers.

Nicolas Racicot & Pierre Hucherard, Detemteurs d'une Maiſon ſcize ſur leſdits Foſſez, pour joüir comme deſſus payeront la ſomme de

Deux mil trois cens trente-ſept livres ſix ſols huit den.

Maiſtre Pierre Hodier, Secretaire du Roy, Detempteur d'une Maiſon & place ſcizes ſur leſdits Foſſez, pour joüir comme deſſus payera la ſomme de.

Cinq cens liv.

Damoiſelle Anne Saunier, veuve Pierre Forget, Detemptrice d'une Maiſon, place & deux boutiques, ſcis prés où eſtoit l'ancienne Porte ſaint Germain, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Trois cens trente-trois livres ſiv ſols huit deniers.

Jean Baptiſte Deſperier, Detempteur d'une Maiſon prés la Porte ſaint Germain, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de

Deux mil liv.

Guillaume Amy, & Maiſtre Mathieu Bourdois, Detempteurs d'une Maiſon ſcize ruë des Cordeliers, prés le Lieu où eſtoit l'ancienne Porte ſaint Germain, pour joüir comme deſſus, payeront la ſomme de

Pierre

Pierre le Noir, Detempteur d'une Maiſon ſcize ſur la Contreſcarpe d'entre leſdites portes, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil livres.

Ledit le Noir, Detempteur d'une autre Maiſon ſcize ſur leſdits Foſſez, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil livres.

Antoine le Noir, Detempteur d'une autre Maiſon ſcize ſur ladite Contreſcarpe, pour joüir comme deſſus, payera la ſomme de — Deux mil livres.

Somme totale de celles contenuës au preſent Rolle, Cent cinquante huit mil quatre-vingt cinq livres treize ſols neuf deniers.

FAIT ET ARRESTÉ au Conſeil Royal des Finances tenu à Verſailles le douziéme jour de Juillet 1681. Collationné.

Signé RANCHIN.



EDIT

EN FAVEUR DES DETEMPTEURS & Possesseurs des Places des Remparts, Fossez & Contrescarpes de la Ville de Paris, pour la Confirmation des Ventes, Alienations & Délaissemens qui sont & seront faites à perpetuité.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France & de Navarre ; A tous presens & à venir, SALUT. Encore qu'il ne puisse estre contesté, que les Places des Remparts, Murs, Fossez, Contrescarpes & Dehors de toutes les Villes de Nôtre Royaume, Nous appartiennent, sans que qui que ce soit y puisse pretendre aucun droit de Proprieté ny Seigneurie directe, & autres droits Seigneuriaux, en quelque façon que ce puisse estre : Néanmoins les Places tant des anciens que nouveaux Remparts, Murs, Fossez, Contrescarpes, & Dehors de Nôtre bonne Ville de Paris, se trouvent la plus-part possedez par divers Particuliers, les uns en consequence des Baux emphiteozes & à longues années, qui leur ont esté faits en divers temps par les Prevost des Marchands & Echevins de Nôtredite Ville, moyennant quelques deniers d'entrée, & une redevance annuelle qu'ils s'obligerent de payer au Domaine de ladite Ville, avec condition qu'aprés le temps desdits Baux expiré, ils seroient tenus de laisser les Maisons & Bâtimens qu'ils auroient fait construire sur lesdites Places en bon & suffisant estat au profit de ladite Ville ; Mesmes que si pour quelque occasion il estoit necessaire de les démolir, qu'ils seroient tenus d'abattre lesdits Bâtimens, & laisser lesdites Places sans pouvoir demander à ladite Ville aucune recompense ny dédommagement ; Les autres par ceux, ausquels lesdits Prevost des Marchands & Eschevins sous pre-



texte de quelques Declarations qu'ils auroient obtenuës pendant Nôtre Minorité, sur ce qu'ils auroient exposé que lesdites Places leur appartenoient : Lesquelles aussi n'ont jamais esté verifiées, auroient vendu lesdites Places, mêmes les Bâtimens qui avoient esté faits sur aucunes d'icelles, tant aprés l'expiration desdits Baux emphiteozes, que mêmes avant que les temps d'iceux ne fussent encore écheus ; pour en joüir par les Acquereurs & leurs Successeurs à perpetuité, en pleine proprieté, moyennant certaines sommes stipulées par les Contracts desdites Alienations, devoir estre employées au payement des Ouvriers qui avoient travaillé à des Ouvrages publics de ladite Ville ; Et d'autres encore, qui d'eux-mêmes & sans aucun Titre, se sont introduits en la joüissance & possession desdites Places, sur lesquelles aucuns d'eux ont fait ériger des Maisons & Bâtimens, dont ils auroient payé un Cens modique à quelques Seigneurs particuliers, comme si la Seigneurie directe dépendoit de leurs Fiefs & Seigneuries. Ce qui ayant esté reconnu, & l'entreprise qui s'estoit ainsi faite, tant sur ce qui n'appartient en proprieté qu'à Nous seuls, que sur la Seigneurie directe desdits Lieux, qui ne peut estre aussi legitimement pretenduë que par Nous, & dont Nous recevons un prejudice notable, Nous aurions par divers Arrests de Nôtre Conseil, Ordonné, que sans avoir égard aux alienations faites par lesdits Prevost des Marchands, d'aucunes desdites Places, tant par Baux emphiteoses & à longues années, qu'à perpetuité, dont ils n'ont jamais eû ny pû avoir aucun pouvoir ny Titre valable : Il seroit procedé pardevant les Commissaires que Nous aurions pour ce deputez, à la vente & alienation desdites Places, ensemble de celles qui se trouveroient usurpées, & dont les Possesseurs jouïroient sans Titre de Nous, & les deniers desdites ventes & alienations payés en Nôtre Tresor Royal, pour les tenir doresnavant par les Acquereurs en pleine proprieté sous Nôtre Censive & Seigneurie directe, dont les Droits Seigneuriaux Nous seroient payez en la Recepte de Nostre Domaine de Paris, aux muta-

tions suivant la Coûtume : Mais les Detempteurs desdites Places, Maisons, Edifices & Bâtimens faits sur icelles, ainsi par eux acquises desdits Prevost des Marchands & Eschevins, Nous ayans tres-humblement fait representer qu'ils ont fait lesdites acquisitions de bonne foy, & conformément à ce qui s'est pratiqué depuis un assez long-temps, sans avoir eû connoissance du droit legitime que Nous avons sur lesdites Places, aucuns Officiers ny autres personnes ne s'étans opposez pour les empêcher en la joüissance qu'eux & leurs Auteurs en ont faite en vertu des Contracts qui leur en ont esté faits par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, dont ils ont seulement esté informez par les poursuites faites contre aucuns d'eux, en consequence desdits Arrests du Conseil pour ce rendus; Estant certain d'ailleurs que si Nous faisions executer lesdits Arrests à la rigueur, ils en recevroient un tres-grand dommage, d'autant qu'à l'égard de ceux qui ont acquis lesdites Places en proprieté, outre qu'ils en ont payé un prix considerable, la plusspart y ont fait ériger & construire des Maisons & bastimens d'une grande valeur, & pour ce emprunté de notables sommes dont ils sont encore debiteurs : Lesquelles Remontrances ayans esté examinées, & voulans favorablement traiter tous les Detempteurs desdites Places, Maisons & Edifices, & leur ôter l'inquietude d'en pouvoir estre dépossedez, Nous avons resolu de donner aux uns & confirmer aux autres, la proprieté incommutable pleine & entiere desdites Places, en sorte qu'ils en joüissent, ensemble leurs Veuves, Enfans, Successeurs, Heritiers & Ayans-cause, à toûjours & à perpetuité. A CES CAUSES, de l'Avis de Nôtre Conseil, & de Nostre Grace speciale, plaine Puissance & Authorité Royale; NOUS AVONS par ces presentes signées de Nostre main, Dit, Declaré & Ordonné, Disons, Declarons & Ordonnons Voulons & Nous plaist, Que tous les Detempteurs & Possesseurs des Places faisant partie des Remparts, Murs, Fossez, Contrescarpes, & Dehors de Nostre bonne Ville de Paris, lesquels en joüissent tant en vertu des Baux emphiteozes

qui leur en ont eſté faits ou à leurs Auteurs, que par des Contracts de vente en proprieté perpetuelle à eux faits par leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Noſtredite Ville ; meſme ceux qui d'eux-meſmes ſe ſont mis en poſſeſſion & joüiſſance deſdites Places ſans Titre legitime, & leſquels ont payé ou payeront les ſommes contenuës aux Rolles & Eſtats de Recouvrement pour ce arreſtez en Noſtre Conſeil, demeurent pleinement & entierement maintenus & conſervez ; comme Nous les maintenons & conſervons en la pleine & entiere proprieté, poſſeſſion & joüiſſance deſdites Places, Maiſons & Edifices conſtruits ſur icelles de quelque qualité qu'elles ſoient, mentionnées aux Quittances qui leur ont eſté ou ſeront delivrées par le Garde de Noſtre Treſor Royal, deuëment controollées ; pour en joüir par eux, leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs & ayans-cauſe, perpetuellement & à toûjours, les vendre, donner ou échanger, alliener ou autrement en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera, comme de leurs autres biens propres & d'acqueſts, ſans eſtre tenus d'aucunes charges, Rentes, Cens ny redevances envers leſdits Prevoſt des Marchands ny autres Seigneurs, en quelque maniere que ce ſoit ; ſinon du Cens annuel, dont chacune deſdites Maiſons ſeront chargées envers Nous, par les Jugemens de Reception des Declarations qu'ils ſeront tenus de fournir en Noſtre Papier Terrier de Noſtredite Ville & Faux-Bourgs de Paris, conformément aux Reglemens ſur ce faits, ledit Cens portant lods, ventes, ſaiſines, & amendes à Noſtre profit, le cas écheant, ſuivant la Couſtume, ſans qu'il leur en puiſſe eſtre fait aucune demande par quelques autres Seigneurs que ce ſoit, nonobſtant que par leurſdits Contracts, & autres Titres, il eut eſté exprimé que leſdites Places eſtoient en la Cenſive d'aucuns pretendus Seigneurs, attendu que la Seigneurie directe deſdites Places Nous appartient ſeul, & non à autres ; Renonçant expreſſément par ces mêmes preſentes en faveur deſdits Detempteurs, à tous Droits de proprieté, hypotheques, ou autres generalement quelconques que Nous pourrions

avoir ſur leſdites Places, Maiſons, Baſtimens & Edifices, de quelque nature qu'ils puiſſent eſtre, impoſant ſur ce, ſilence perpetuel à Nos Procureurs Generaux preſens & à venir, & à tous autres. Et quant aux Places encore vagues deſdits Remparts, Murs, Foſſez & Contreſcarpes, & autres Lieux de Noſtredite Ville & Faux-Bourgs; Nous voulons qu'elles ſoient venduës audit Titre de proprieté, par les Commiſſaires par Nous deputez pour la vente & alienation de nos Petits Domaines, en l'appartement des Thuilleries de Noſtre Chaſteau du Louvre, les formalitez ordinaires gardées & obſervées; Et que les Acquereurs d'icelles, enſemble leurs veuves, enfans, heritiers, ſucceſſeurs, & ayans-cauſe à perpetuité, en joüiſſent pleinement & paiſiblement comme deſſus, en vertu des Contracts qui leur en ſeront expediez par Noſdits Commiſſaires, ſur les Quittances du Garde de Noſtre Treſor Royal, du prix deſdites ventes & adjudications en la forme ordinaire, confirmant en tant que beſoin ſeroit, les ventes & adjudications d'aucunes deſdites Places faites par Noſdits Commiſſaires, dont Nous voulons que les Adjudicataires, & leurs ſucceſſeurs & ayans-cauſe, joüiſſent pleinement & perpetuellement comme deſſus, conformement à leurs Contracts d'adjudication & Quittances de Finances des ſommes qu'ils en ont payées en Noſtredit Treſor Royal. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans Noſtre Cour de Parlement à Paris, qu'ils faſſent regiſtrer ces preſentes, & le contenu en icelles executer, garder & obſerver ſelon leur forme & teneur, ſans permettre ny ſouffrir qu'il y ſoit jamais contrevenu, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles Nous avons expreſſement dérogé & dérogeons : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit une choſe ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre Noſtre Scel à ceſdites preſentes. DONNE' à ſaint Germain en Laye au mois de Decembre, l'an de Grace mil ſix cens quatte-vingt-un, & de Noſtre Regne le Trente-neufiéme. Signé LOUIS, & plus bas : Par le Roy, COLBERT. Et à coſté, *Viſa :* LE TELLIER.

Pour servir aux Lettres en forme d'Edit, pour la joüissance des Maisons & Places scituées sur les Ramparts de Paris, Signées COLBERT. Et plus bas : Veu au Conseil, Signé COLBERT. Et au dessous.

REgistrées, oüy le Procureur General du Roy, pour estre executees selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-troisiéme Decembre 1681. Signées JACQUES, & scellées du Grand Sceau de cire verte.

PREMIER PLACET
PRESENTE' AU ROY

PAR MESSIEURS LES PREVOST des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris ; Au sujet des Taxes faites sur lesdits Acquereurs à perpetuité.

SIRE,

LES Prevost des Marchands & Eschevins de Vostre Ville de Paris ne peuvent apprendre les Taxes faites sur les Acquereurs des Places des Fossez & Ramparts anciens de ladite Ville sans se jetter aux pieds de Vôtre Majesté, pour la supplier tres-humblement d'en prononcer la décharge entiere en faveur de ce grand nombre de Familles qui ont achepté de leurs Magistrats dans la bonne foy, sous l'authorité des Arrests de Vostre Conseil, & qui ont l'avantage d'avoir contribué par l'employ de leurs deniers, à laisser à la posterité tant de marques éclatantes de Vôtre Valeur, & de la felicité de Vôtre Regne.

Lesdits Prevost des Marchands & Eschevins ne pretendent pas appuyer auprés de Vôtre Majesté le droit des



Acquereurs desdites Places, & celuy des Officiers publics qui les ont vendus sur d'autres Titres que sur la volonté expresse de Vostre Majesté, marquée par des Arrests de son Conseil, dans lesquels Vostre Majesté pour la construction qu'elle Ordonne des nouveaux Remparts ; de toutes ces Portes magnifiques & autres grands Ouvrages, permet aux Magistrats qui en avoient fait le projet, de disposer des anciens Fossez & Remparts, & de les employer à la dépense qu'il conviendroit faire à cet effet, estant même tres-important à observer qu'à la fin de plusieurs desdits Arrests il y a clause expresse, à l'effet de quoy seront tous Arrests & Lettres necessaires expediées.

C'est sur un fondement aussi solide que celuy du pouvoir emané de Vostre Majesté, que les Predecesseurs des Supplians ont entrepris toutes ces grandes choses, & qu'ils ont fait la vente de partie des Fossez & Remparts anciens. C'est en veuë des mêmes seuretés de l'engagement de l'expedition de Vos Lettres Patentes & desdits Arrests de Vostre Conseil, que tant de particuliers qui se sont presentés pour achepter, ont souvent porté l'enchere desdites Places au delà de leur juste valeur, n'y ayant eu aprés tout jusques à present que le Preposé au recouvrement desdites Taxes qui ait trouvé à redire à la conduite de l'Hôtel de Ville de Paris, dont les Chefs ont néanmoins receu dans tous les temps, sur le fait de leur Administration de grands Eloges de la part du public, & qui plus est encore des marques de la satisfaction de Vostre Majesté.

Mais, SIRE, c'est dans la revocation desdites Taxes que doivent plus parfaitement paroistre ces marques de la satisfaction qu'à toûjours eû Vostre Majesté du Corps de sa Ville de Paris ; c'est le seul moyen d'effacer l'impression, qui pourroit autrement rester, que les Magistrats de Vostre Capitale eussent entrepris sur les droits de Vostre Domaine ; ce qui sans doute a toûjours esté bien éloigné de leur pensée, puisqu'ils n'ont point de plus forte application que celle d'instruire tous Vos Sujets, que leurs vies & leurs biens doivent estre entierement dévouez au service de Vostre Majesté & à sa Gloire.

DELIBERATION

DU CONSEIL DE VILLE.

Extrait des Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris.

Du Vendredy 19 Decembre 1681.

EN l'Assemblée de Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, & Conseillers de ladite Ville, ledit jour tenuë en l'Hostel de ladite Ville en la Chambre du Conseil, suivant les Mandements pour ce envoyez, sont comparus,

Messire Auguste - Robert de Pommereu, Chevalier, Seigneur de la Breteche, Saint Nom, Conseiller d'Estat Ordinaire, Prevost des Marchands.

Monsieur Vinx,
Monsieur Roberge,
Monsieur Helissan Conseiller de Ville,
Monsieur Baglan Conseiller du Roy Notaire au Chastelet.
} *Eschevins.*

CONSEILLERS DE VILLE.

Monsieur le Comte, Conseiller Secretaire du Roy, Controoleur General de la Chancellerie.
Monsieur Boucot, Ancien Conseiller, Secretaire du Roy.
Monsieur le Vieux, Doyen.
Monsieur Clerembault, ancien Eschevin.
Monsieur Vinx ancien Eschevin.
Monsieur Chauvin.
Monsieur Gayot.
Monsieur Herlau,

D



Monſieur Preſty.
Monſieur Tardif.
Monſieur Gallyot.
Monſieur Bachelier.

La Compagnie eſtant aſſemblée, Monſieur le Prevoſt des Marchands luy auroit dit ; Que depuis le temps qu'il avoit ſceu les Taxes qui avoient eſté faites ſur ceux qui avoient acquis depuis l'année 1671, des Places des Foſſez & Remparts anciens de ladite Ville, montans à cent cinquante-huit mil livres, par le Rolle arreſté au Conſeil, il auroit fait de grandes & frequentes inſtances pour leur décharge auprés du Roy ; Que même il auroit preſenté un Placet à cet effet, ſur lequel enfin, Monſieur Colbert Mardy dernier auroit dit à luy Prevoſt des Marchands, Que Sa Majeſté avoit reſolu, que leſdits Acquereurs payeroient ſeulement la moitié deſdites Taxes, & que la Ville en payeroit l'autre moitié, laquelle réponſe, luy Prevoſt des Marchands avoit eſtimé devoir eſtre communiquée au Conſeil de Ville, pour qu'il euſt dans une occaſion auſſi importante à donner ſon avis pour le ſervice du Roy, l'honneur de ladite Ville, le ſoulagement de ſes Habitans, & pour la conduite des Magiſtrats qui eſtoient à la teſte des affaires publiques, priant la Compagnie d'en Déliberer.

SUR QUOY, oüy le Procureur du Roy & de la Ville en ſes Concluſions, la Matiere miſe en Deliberation.

A ESTE' unanimement Conclud ; Que Monſieur le Prevoſt des Marchands fera de nouvelles Inſtances auprés du Roy pour la décharge entiere des Taxes faites ſur les Acquereurs des Places des Foſſez & Remparts anciens, & en cas qu'il ne puiſſe obtenir ladite décharge pour leſdits Acquereurs, qu'il offrira à Sa Majeſté au nom de ladite Ville, de payer le total deſdites Taxes contenuës au Rolle, priant Néanmoins Sa Majeſté de faire quelque diminution ſur iceluy, & que mondit Sieur le Prevoſt des Marchands & Eſchevins pourront emprunter les ſommes neceſſaires au denier vingt, & convenir des payements &

termes, ainſi qu'ils aviſeront, & pour cet effet affecter les biens patrimoniaux & autres de ladite Ville, pour la ſeureté de ceux qui presteront leſdites ſommes. Signé,

MITANTIER.

SECOND PLACET

PRESENTE' A SA MAJESTE'

SIRE,

LES Prevoſt des Marchands & Eſchevins de Voſtre Ville de Paris, ſe jettent encore aux pieds de Voſtre Majeſté, pour luy remontrer, avec un profond reſpect, l'eſtat déplorable où ſeront reduits les Acquereurs des Places ſur les Foſſez & Remparts anciens de ladite Ville, s'ils ſont obligez de payer la moitié des Taxes faites ſur eux par le Rolle arreſté en Voſtre Conſeil.

Leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins n'oſent pas reclamer contre ce que Voſtre Majeſté a Ordonné à leur égard pour le payement de l'autre moitié deſdites Taxes, & pourveu qu'ils ſe puiſſent flatter de la continuation de ſes Regards favorables ſur l'Hoſtel de ſa Ville de Paris, ils s'attacheront toûjours uniquement à ſe conſerver un bien auſſi grand & auſſi ſolide, & dans lequel conſiſte toute leur felicité, & n'auront guere en veüe la joüiſſance des autres biens qu'ils tiennent de Voſtre Magnificence & de Voſtre Liberalité.

C'eſt donc, SIRE, en faveur ſeulement des Acquereurs deſdites Places, que Voſtre Majeſté eſt tres-humblement ſuppliée de donner des marques de Sa Bonté, en leur accordant la remiſe de ladite moitié des Taxes,

laquelle ils doivent porter, ou du moins permettant à leurs Magistrats d'employer les Fonds & Revenus publics pour la décharge entiere de tant de particuliers, dont le Corps de Ville ayant receu les deniers, leur doit par consequent une garentie formelle, non seulement par les Loix de la conscience & de l'honneur; mais même par toutes les maximes establies par le Droit Civil, & Vos Ordonnances.

Lesdits Prevost des Marchands & Eschevins esperent de Vostre Majesté cette derniere grace, qui fera sans doute cesser les gemissements & les plaintes d'une partie de leurs Concitoyens, & rétablira de part & d'autre cette créance & cette union qui sont si necessaires pour le service de Vostre Majesté, & pour l'entier accomplissement du bon-heur de ses Peuples.

ARREST DU CONSEIL.

QUI PERMET A MESSIEURS les Prevost des Marchands & Eschevins, de payer les Taxes faites sur lesdits Acquereurs.

Du 10 Janvier 1682.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

VEU au Conseil du Roy, Sa Majesté y estant, l'Arrest rendu en iceluy le 12 Juillet 1681; Portant que dans un mois du jour de la signification dud. Arrest, les Particuliers qui ont acquis à perpetuité des Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, des Places, Maisons, & Lieux dépendans des Fortifications de ladite Ville, contenües en l'Estat du 9 Septembre 1677, & leurs ayans-cause, payeroient chacun à leur égard le tiers du prix auquel se trouveroient monter lesdites allienations,

ſuivant & conformément au Rolle qui en avoit eſté arreſté ; Sinon & à faute de ce faire, qu'ils y ſeroient contraints comme pour les propres deniers & affaires de Sa Majeſté : Et moyennant ledit payement, demeureroient leſdits Detempteurs, proprietaires incommutables deſdits Lieux. Rolle arreſté au Conſeil ledit jour douze Juillet, de la ſomme de 158425 livres 13 ſols 4 deniers, payable par les Particuliers y denommez, Acquereurs deſdites Places, Maiſons & Lieux, pour joüir par eux du benefice dudit Arreſt. Placet preſenté à Sa Majeſté par leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, tendant à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté revoquer leſdites Taxes, & en décharger leſd. Particuliers. Deliberation du Conſeil de Ville du dix-neuf Decembre dernier, priſe au ſujet de ce que Sa Majeſté auroit fait répondre audit Placet qu'il avoit eſté arreſté que leſdits Acquereurs payeroient ſeulement la moitié deſdites Taxes, & ladite Ville l'autre moitié ; portant que ledit Prevoſt des Marchands feroit nouvelles Inſtances pour la décharge entiere deſdites Taxes en faveur deſdits Acquereurs ; ſinon qu'il ſeroit offert au nom de lad. Ville d'en payer le total, en ſorte que leſdits Particuliers ſoient & demeurent quittes & déchargez deſdites Taxes, & néanmoins Sa Majeſté ſuppliée de faire ſur icelles quelque diminution, & pourroient leſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins, emprunter les ſommes neceſſaires, & affecter les biens patrimoniaux & anciens de lad. Ville. Deuxiéme Placet preſenté à Sa Majeſté par leſd. Prevoſt des Marchands & Eſchevins, aux fins contenuës en ladite Déliberation, conformement à laquelle ils ſe ſeroient ſoumis de payer non ſeulement la moitié deſdites Taxes, ſuivant ce qu'il avoit plû au Roy de Regler ; Mais même l'auroient ſupplié d'agréer qu'ils payaſſent le total à la décharge deſdits Acquereurs qui eſtoient en bonne foy. Oüy ſur ce le Rapport du Sieur Colbert Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL a permis & permet auſdits Prevoſt des Marchands & Eſchevins d'acquitter le total des Taxes contenuës audit Rolle, à la décharge

des Acquereurs desdites Places allienées à perpetuité par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins, & à cet effet, conformément à ladite Deliberation du Conseil de Ville du dix-neuf Decembre dernier, pourront iceux Prevost des Marchands & Eschevins emprunter les d-niers necessaires, obliger & hypothequer les biens Patrimoniaux & d'Octroy de ladite Ville, & seront tenus de payer sur les Quittances du Garde du Tresor Royal ; Sçavoir dans quinzaine la moitié du contenu audit Rolle, & le surplus en un ou plusieurs payements dans le premier Avril prochain. Et moyennant le payement du Total desdites Taxes, lesd. Acquereurs demeureront Proprietaires incommutables desdites Places, Maisons, & Lieux contenus & specifiées audit Rolle arresté au Conseil le 12 Juillet dernier, conformément à la Declaration de Sa Majesté du mois de Decembre dernier, Registrée au Parlement, & lesd. Prevost des Marchands & Eschevins déchargez de toutes recherches, garenties, dommages & interests, & autres choses generallement quelconques, pour raison des ventes & allienations à perpetuité, Baux emphiteotiques ou autres, en quelque sorte & maniere que ce soit, qu'ils ont fait desd. Places, Maisons, & Lieux contenus audit Rolle, & à faute par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de faire le payement du total desdites Taxes dans les termes & delais cy-dessus, Ordonne Sa Majesté, que ledit Rolle sera executé contre les y dénommez ; & sera le present Arrest Enregistré és Registres dudit Hôtel-de-Ville de Paris, & si besoin est toutes Lettres necessaires expediées pour l'execution d'iceluy. FAIT au Conseil d'Estat du Roy, Sa Mejesté y estant, tenu à saint Germain en Laye le dixiéme jour de Janvier 1682. Signé COLBERT.

Leu, publié au Bureau de la Ville, l'Audiance tenant, & Registré au Greffe d'icelle : Oüy & ce requerant le Procureur du Roy & de ladite Ville, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Acte de ce jourd'huy troisiéme Fevrier 1682. Signé MITANTIER.

LETTRES PATENTES

Sur l'Arrest du 10 Janvier 1682.

Du 10 Mars 1682.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Nos Tres-chers & bien amez les Prevost des Marchands & Eschevins de Nostre bonne Ville de Paris, Nous ont fait dire & remontrer que par Arrest de Nôtre Conseil du 12 Juillet 1681, Nous aurions Ordonné pour les causes y contenues, que les Particuliers qui ont acquis desdits Prevost des Marchands & Eschevins les Places, Maisons & Lieux dépendans des Fortifications de ladite Ville mentionnez dans l'Etat, signé Boucot Receveur du Domaine, Dons & Octrois de ladite Ville, du neuf Septembre 1677, pour en joüir à perpetuité, payeroient chacun à leur égard le tiers du prix auquel se trouveroient monter lesd. alienations, suivant & conformément au Rolle qui en auroit esté arresté ledit jour, portant la somme de cent cinquante-huit mil quatre-vingt cinq liv. treize s. quatre den. Mais qu'euxdits Prevost des Marchands & Echevins ayans estimé que lesdits Particuliers, comme Acquereurs de bonne foy devoient estre entierement indemnisez, ils Nous auroient fait supplier de leur permettre de payer lad. somme de cent cinquante-huit mil quatre-vingt cinq livres treize s. quatre den. ensorte que lesd. Particuliers en soient & demeurent quittes & dechargez, & à cet effet d'emprunter au nom desdits Prevost des Marchands & Eschevins les sommes necessaires, & y obliger & affecter les biens patrimoniaux & autres de ladite Ville, le tout suivant & conformément à la Déliberation du Conseil de Ville du 19 Decembre dernier, prise à ce sujet; Sur quoy par Arrest de Nostred. Conseil du 2 Janvier 1682. Nous avons pourveu à ce qui Nous avoit esté demandé pour raison de ce par lesd. Prevost des Marchands & Eschevins, pour l'execution duquel Arrest ils

Nous auroient tres-humblement supplié de leur accorder Nos Lettres à ce necessaires. A ces causes, de l'advis de Nostre Conseil qui a veu l'extrait dudit Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de Nostre Chancellerie, Nous avons par ces presentes signées de Nostre main & conformément à Nôtredit Arrest, permis & permettons ausd. Preuost des Marchands & Eschevins de Nostre bonne Ville de Paris, d'acquitter le total des sommes contenues audit Rolle à la décharge des Acquereurs desd. Places alienées à perpetuité par lesd. Prevost des Marchands & Eschevins, & à cet effet conformément à lad. Deliberation du Conseil de Ville du 19 Decembre dernier, pourront iceux Prevost des Marchands & Eschevins emprunter les deniers necessaires, obliger & hypothequer les biens patrimoniaux & d'octrois de ladite Ville, validant en tant que besoin est où seroit, tous les emprunts faits ou à faire pour raison de ce, à condition de payer sur les Quittances du Garde du Tresor Royal; sçavoir dans quinzaine la moitié du contenu audit Rolle, & le surplus en un ou plusieurs payements dans le premier Avril prochain, & moyennant le payement du total desdites Taxes, lesdits Acquereurs demeureront proprietaires incommutables desdites Places, Maisons & Lieux contenus & specifiez audit Rolle, conformement à Nos Lettres de Declaration du mois de Decembre 1681, Registrées en Nôtre Cour de Parlement, & lesdits Prevost des Marchands & Eschevins audit nom déchargez de toutes recherches, garanties, dommages & interests, & autres choses generallement quelconques, pour raison des ventes & alienations à perpetuité, Baux amphiteotiques, ou autres en quelque sorte & maniere que ce soit, pour raison desdites Places, Maisons & Lieux contenus audit Rolle. Et à faute par lesdits Prevost des Marchands & Eschevins de faire le payement du total desdites Taxes dans les termes & delais cy-dessus, Voulons & Nous plaist que ledit Rolle soit executé contre les y dénommez; SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans Nos Cours de Parlement & Chambre de Nos Comptes à Paris, que ces presentes ils ayent

ayent à faire registrer dans leurs Registres, publier, garder & observer selon leur forme & teneur : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. En témoin de quoy Nous avons fait mettre Nostre Scel à ces presentes. DONNE' à saint Germain en Laye le dixiéme jour de Mars, l'an de Grace mil six cens quatre-vingt-deux, & de Nostre Regne le Trente-neufiéme. Signé LOUIS, & sur le Reply. Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire-jaune sur simple queuë. Et sur ledit reply est érit : Registrées, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris en Parlement le vingt-uniéme Avril mil six cens quatre-vingt-deux. Signé, DONGOIS. Et encore sur ledit reply est écrit, Registrées en la Chambre des Comptes, ouy le Procureur General du Roy, pour avoir lieu & estre executées, & joüir par les Impetrans de l'effet & contenu en icelles, selon leur forme & teneur, le 29 jour d'Avril 1682. signé RICHER.

ARREST
D'ENREGISTREMENT
Desdites Lettres Patentes au Parlement.

Extrait des Registres de Parlement.

Du 21. Avril 1682.

VEU par la Cour les Lettres Patentes du Roy données à S. Germain en Laye le 10. Mars dernier, signées Loüis, & sur le repli par le Roi, Colbert, & scellées du grand Sceau de cire jaune, obtenuës par les Prevost des Marchands & Eschevins de cette ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës ledit Seigneur Roi auroit permis ausd. Impetrans d'acquitter le total des sommes

E



contenuës au Rôlle arrêté au Conseil, à la décharge des Acquereurs des Places alienées à perpetuité par lesd. Impetrans à cet effet, conformement à la déliberation du Conseil de Ville du 19. Decembre dernier, pouront les Impetrans emprunter les deniers necessaires, obliger & hypotequer les biens patrimoniaux & d'octroys de la Ville validans entant que besoin est ou seroit, tous les emprunts faits ou à faire pour raison de ce, ainsi que plus au long le contiennent lesdits Lettres à la Cour adressantes. Vû aussi ledit Acte de deliberation du Conseil de l'Hôtel de Ville de Paris dudit jour dix-neuf Decembre dernier; Requeste presentée à l'effet de l'enregistrement desd. Lettres, & autres pieces attachées sous le contrescel d'icelles: Conclusions du Procureur General du Roi, Oüy le Rapport de M. Noel le Bouts Conseiller: Et tout consideré, LA COUR a ordonné & ordonne que lesd. Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour estre executées selon leur forme & teneur. Fait en Parlement le 21. Avril 1682. Collationné, RICHARD. Signé, DONGOIS.

ARREST

D'ENREGISTREMENT

desdites Lettres Patentes en la Chambre,

Du 29. Avril 1682.

Extrait des Registres de la Chambre des Comptes.

VEU par la Chambre les Lettres Patentes du Roy, données à Saint Germain en Laye le 10. Mars 1682. Signées Loüis, & sur le reply, par le Roy, Colbert, & scellées, obtenuës par les Prevost des Marchands & Eschevins de la ville de Paris, par lesquelles & pour les causes y contenuës, Sa Majesté, conformement à son Arrest du Conseil du deux Janvier 1682. leur a permis & permet



d'acquiter le total des sommes contenuës au Rôlle qui en auroit esté arrêté le 9. Septembre 1677. portant la somme de 158085. livres treize sols quatre deniers, fait sur ceux qui ont acquis desdits Prevost & Eschevins les Places, Maisons & lieux dépendans des fortifications de ladite Ville, mentionnez dans l'Etat signé Boucot Receveur du Domaine, Dons & Octroys d'icelle, & ce à la décharge des Acquereurs desdites Places; & à cét effet, conformement à la déliberation du Conseil de Ville du 9 Decembre dernier prise à ce sujet, pouront iceux Prevost des Marchands & Eschevins de ladite Ville emprunter les deniers necessaires, obliger & hypotequer les biens patrimoniaux & d'octroys, de lad. Ville, valide, Sad. Majesté en tant que besoin est ou seroit, tous les emprunts faits & à faire pour raison de ce, à condition de payer sur les Quittances du Garde du Trésor Royal, sçavoir dans quinzaine la moitié du contenu audit Rôlle, & le surplus en un ou plusieurs payemens dans le premier Avril prochain, & moyennant ledit payement du total desdites taxes, lesdits Acquereurs demeureront Proprietaires incommutables desdites Places, Maisons & lieux contenus & specifiez audit Rôlle, conformement à nos Lettres de Declaration du mois de Decembre 1681. Registrées en nôtre Cour de Parlement, & lesdits Prevost des Marchands & Eschevins audit nom décharger de toutes recherches, garenties, dommages & interests, & autres choses generallement quelconques, ainsi que plus au long le contiennent lesdites Lettres. Vû aussi lesdits Arrest du Conseil d'Estat, Rôlle & Deliberation cy-dessus dattez, la Requeste presentée à la Chambre par lesdits Prevost des Marchans & Eschevins de ladite Ville de Paris afin d'enregistrement desdites Lettres, Conclusions du Procureur General du Roi; & tout consideré; La Chambre a ordonné lesdites Lettres estre registrées pour avoir lieu & estre executées, & joüir par les Impétrans de l'effet & contenu en icelles selon leur forme & teneur. Fait le vingt-neuviéme Avril mil six cens quatre-vingt-deux. Collationné: Et au dessous: Extrait des Registres de la Chambre des Comptes. Signé, RICHER.

TROIS QUITTANCES

Ensuite l'une de l'autre qui justifient du payement desdites Taxes.

JE GEDEON DU METZ Conseiller du Roy en ses Conseils, Garde de son Tresor Royal, confesse avoir reçû comptant en cette Ville de Paris de Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de ladite ville de Paris par les mains de M. Nicolas Boucot Receveur des Domaine, Dons & Octrois d'icelle, *la somme de soixante-dix-neuf mille quarante-deux livres seize sols huit deniers*, en Loüis d'or, Loüis d'argent & Monnoye, pour la premiere moitié de celle de cent cinquante-huit mil quatre-vingt cinq livres treize sols quatre deniers, en laquelle plusieurs particuliers Acquereurs à perpetuité desdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins, des places, maisons & lieux dépendans des fortifications de ladite ville, ont esté taxez suivant le Rôlle arresté au Conseil le douziéme jour de Juillet mil six cens quatre-vingt-un, ladite somme de soixante-dix-neuf mille quarante-deux livres seize sols huit deniers à moy ainsi payée par lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins en l'acquit & décharge desdits particuliers, en exécution de l'Arrest rendu au Conseil d'Estat du Roi Sa Majesté y étant, du 10 jour de Janvier dernier, pour joüir par eux des benefices & décharges y contenuës, & des deniers par eux empruntez à cét effet suivant la permission qui leur en a esté donnée par ledit Arrest, sçavoir quatorze mil liv. de Messire Robert de Pommereu Conseiller d'Estat ordinaire, Prevost des Marchands; vingt mil livres de Messire Michel François le Tellier Marquis de Louvoys & de Courtenvaux, Ministre & Secretaire d'Estat; dix-huit



mil livres de Messire Antoine le Camus Conseiller du Roy en ses Conseils, premier President en la Cour des Aydes; vingt mil livres des Dames Religieuses & Prieure de la Ville-l'Evêque; sept mil livres de M. Philippes Galloys Notaire au Châtelet de Paris, suivant les Contrats qui en ont esté passez pardevant Thibault & Galloys Notaires, le douziéme Janvier 1682. au desir desquels ledit Sieur Boucot a fait la presente declaration, & quarante-deux livres seize sols huit deniers des deniers de la recepte de la Ville : De laquelle somme de soixante-dix-neuf mil quarante-deux livres seize sols huit deniers à moi ordonnée pour employer au fait de ma commission, je me tiens content & en quitte lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris, ledit Sieur Boucot & tous autres. Fait à Paris le 12. jour de Fevrier 1682. Signé du Metz. Et au dos est écrit : Enregistré au Contrôlle general des Finances par nous Conseiller du Roy en tous ses Conseils & au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances de France, à S. Germain en Laye le 18. Fevrier 1682. Signé, Colbert.

Collationné à son Original à l'instant rendu par les Notaires soussignez ce douziéme Juin mil six cens quatre-vingt-deux. Symonnet. Galloys.

Je Gedeon du Metz Conseiller du Roi en ses Conseils, Garde de son Tresor Royal, confesse avoir reçû comptant en cette Ville de Paris, de Messieurs les Prevost des Marchands & Eschevins de la Ville de Paris par les mains de M. Nicolas Boucot Receveur des Domaine, Dons & Octroys d'icelle *la somme de six mil livres* en Louis d'or, Louis d'argent & Monnoye, sur & en déduction de la derniere moitié de celle de cent cinquante-huit mil quatre-vingt-cinq livres treize sols quatre deniers, en laquelle plusieurs particuliers Acquereurs à perpetuité desd. sieurs Prevost des Marchands & Echevins, des places, maisons & lieux dépendans des fortifications de ladite Ville, ont esté taxez suivant le Rôlle arresté

au Conſeil le 12. jour de Juillet 1681. ladite ſomme de ſix mil livres à moi ainſi payée par leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands en l'acquit & décharge deſdits particuliers, en execution de l'Arreſt rendu au Conſeil d'Eſtat du Roi Sa Majeſté y étant du dixiéme jour de Janvier dernier, pour joüir par eux des benefices & décharges y contenuës & des deniers prêtez à cet effet par ledit Sieur Prevoſt des Marchands, ſuivant la permiſſion qui en a eſté donnée par ledit Arreſt, ſuivant le Contrat qui en a eſté paſſé pardevant Galloys & ſon Compagnon Notaires au Châtelet de Paris, le 3. jour de Fevrier 1682. au deſir duquel ledit Sieur Boucot a fait la preſente declaration, de laquelle ſomme de ſix mil livres à moi ordonnée pour employer au fait de ma commiſſion, je me tiens content & en quitte leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, ledit Sieur Boucot & tous autres. Fait à Paris le douziéme jour de Fevrier 1682. Signé DU METZ. Et au dos eſt écrit : Enregiſtré au Conſeil general des Finances par nous Conſeiller du Roy en tous ſes Conſeils & au Conſeil Royal, Contrôlleur general des Finances de France, à S. Germain en Laye le 18. Fevrier 1682. Signé, COLBERT.

Collationné à ſon Original, à l'inſtant rendu par les Notaires ſouſſignez, ce douziéme jour de Juin mil ſix cens quatre-vingt-deux. SYMONNET. GALLOYS.

JE Gedeon du Metz, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Garde de ſon Treſor Royal, Confeſſe avoir receu comptant en cette Ville de Paris, de Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville de Paris, par les mains de Me Nicolas Boucot, Receveur des Domaines, Dons & Octrois d'icelle, la ſomme de ſoixante-treize mil quarante-deux livres ſeize ſols huit den. en l'oüis d'argent & monnoye, pour reſte de la derniere moitié de celle de cent cinquante-huit mil quatre-vingt cinq livres treize ſols quatre deniers, en laquelle pluſieurs Particuliers Acquereurs à perpetuité deſdits Sieurs Prevoſt

des Marchands & Eſchevins des Places, Maiſons & Lieux dépendants des Fortifications de lad. Ville, ont eſté taxez ſuivant le Rolle arreſté au Conſeil le douziéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, ladite ſomme de ſoixante-treize mil quarante-deux livres ſeize ſols huit deniers, à moy payée par leſdits ſieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins, en l'acquit & décharge deſdits Particuliers, en execution de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du dixiéme Janvier dernier, pour joüir par eux des benefices & décharges y contenuës, & des deniers empruntez à cet effet par iceux Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins des cy-aprés dénommez, ſuivant la permiſſion qui leur en a eſté donnée par ledit Arreſt; Sçavoir trente mil livres de Monſieur le Camus, Lieutenant Civil en l'ancien Chaſtelet de Paris, vingt-cinq mil livres de Monſieur du Bois Guedreville, Preſident au Grand Conſeil, & dix-huit mil livres de Meſſieurs les Gouverneurs & Adminiſtrateurs de l'Hôpital des Incurables, ſuivant les Contracts de conſtitution qui en ont eſté paſſés pardevant Galloys & ſon Compagnon Notaires au Chaſtelet de Paris, le 9 jour des preſent mois d'Avril, & an mil ſix cens quatre-vingt-deux. Au deſir deſquels ledit ſieur Boucot a fait la preſente declaration: Et quarante-deux livres ſeize ſols huit deniers des deniers de la Recepte de ladite Ville, de laquelle ſomme de ſoixante-treize mil quarante-deux livres ſeize ſols huit deniers, à moy ordonnée pour employer au fait de ma Commiſſion, je me tiens contant, en ay quitté & quitte leſdits Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins de ladite Ville de Paris, ledit ſieur Boucot & tous autres. FAIT à Paris le vingt-ſeptiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé DU METZ. Et au dos eſt écrit: Enregiſtré au Controolle General des Finances, par Nous Conſeiller Ordinaire du Roy en tous ſes Conſeils & au Conſeil Royal, Controlleur General des Finances de France. A Verſailles le neufiéme May 1682. Signé, COLBERT.

Collationné à ſon Original, à l'inſtant rendu, par les Notaires ſouſſignés, ce douziéme Juin mil ſix cens quatre-vingt deux.

SYMONNET. GALLOIS.

DE PAR LES PREVOST DES MARCHANDS & Eſchevins de la Ville de Paris. Maiſtre Nicolas Boucot Receveur du Domaine, Dons & Octrois de lad. Ville : Nous vous mandons que des deniers de voſtre Recepte vous baillez & payez comptant à Maiſtre Henry d'Heullan, Advocat és Conſeils de Sa Majeſté, la ſomme de cinq cens livres, que Nous luy avons ordonné & ordonnons par ces preſentes pour tous ſes droits & vacations, en la pourſuite par luy faite au Conſeil pour la décharge des Taxes faites ſur les Acquereurs à perpetuité des Places venduës par ladite Ville, contenues au Rolle arreſté au Conſeil du Roy le douze Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, & ce pour & en l'acquit & décharge deſdits Particuliers Acquereurs : Rapportant par vous ces preſentes & quittance dudit ſieur d'Heullan, ladite ſomme de cinq cens livres vous ſera paſſée & alloüée en la dépenſe de vos Comptes, ſans difficulté. FAIT au Bureau de la Ville, le vingt-cinquiéme Juin mil ſix cens quatre-vingt-deux. Signé DE POMMEREU, J. VINX, L. ROBERGE & BAGLAN.

EN la preſence des Notaires Garde-Nottes du Roy nôtre Sire au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, Maiſtre Henry d'Heullan Advocat és Conſeils de Sa Majeſté, demeurant ruë de Guenegaud Parroiſſe ſaint André des Arts, confeſſe ſuivant le Mandement de Meſſieurs les Prevoſt des Marchands & Eſchevins de cette Ville de Paris, du vingt-cinquiéme du preſent mois de Juin, avoir receu de Maiſtre Nicolas Boucot, Conſeiller du Roy, Receveur des Domaines, Dons & Octrois de cette Ville, la ſomme de cinq cens livres, pour tous ſes droits & vacations en la pourſuite par luy faite audit Conſeil pour la décharge des Taxes faites ſur les Acquereurs à perpetuité, des Places venduës par leſd. Sieurs Prevoſt des Marchands & Eſchevins leſdites Taxes continuées au Rolle arreſté au Conſeil du Roy le douziéme Juillet mil ſix cens quatre-vingt-un, & ce

pour & en l'acquit & décharge desdits Particuliers Acquereurs, de laquelle somme de cinq cens livres, ledit sieur d'Heullan se tient contant, & en quitte lesdits Sieurs Prevost des Marchands & Eschevins, ledit sieur Boucot & tous autres, Promettant, &c. Obligeant, &c. Renonçant, &c. FAIT & passé à Paris és Estudes, &c. le vingt-sixiéme jour de Juin mil six cens quatre-vingt-deux, & à signé. Ainsi signé D'HEULLAN, SYMONNET & GALLOIS.

Collationné aux Originaux represéntez par ledit sieur Boucot, Receveur à ce present, & à luy rendus par les Notaires soussignez, ce premier jour de Juillet 1682. & à signé, BOUCOT, THIBERT & GALLOIS.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

LE ROY ayant par Arrest de son Conseil Royal du dix Janvier dernier, & Lettres Patentes expediées sur icelui, permis au Prevost des Marchands & Echevins de sa bonne Ville de Paris, de payer au Trésor Royal la somme de cent cinquante-huit mil quatre-vingt-cinq livres, à quoi se sont trouvées monter les Taxes contenuës au Rôlle arrêté au Conseil le 12. Juillet 1681. faites sur plusieurs particuliers qui avoient acquis depuis peu d'années desdits Prevost des Marchands & Echevins des places & édifices seiz sur les ramparts, fossez & contrescarpes de ladite Ville; & Sa Majesté ayant depuis esté informée qu'il y auroit eû ci-devant des adjudications d'aucunes desdites places & maisons contenuës audit Rolle, faites par les Commissaires de son Domaine établis en son Palais des Tuilleries, à la poursuite & diligence de René Droüet : ce qui auroit même donné lieu à la dépossession d'aucuns desd. particuliers de leursdites places & maisons, qui auroient esté loüées par ceux qui les ont occupées; comme aussi qu'il y auroit eû plusieurs saisies faites par led. Droüet, & autres des loyers des-

dites places & maisons, & des deniers reçûs en vertu desdites saisies & executions. A quoi estant necessaire de pourvoir, non seulement pour faire joüir tous les particuliers qui ont acquis desdits Prevost des Marchands & Eschevins, les places & maisons contenuës audit Rôlle, des avantages à eux accordrez par ledit Arrest, Lettres Patentes & Declarations verifiées au Parlement au mois de Decembre 1681. mais encore les rétablir en la joüissance paisible de leursdits Heritages sans que rien puisse tourner à leur perte & dommage, au moyen du payement qui sera fait desdits 158085. livres en leur acquit. Ouy sur ce le rapport du Sieur Colbert Conseiller au Conseil Royal, Contrôlleur General des Finances : SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, sans avoir égard aux adjudications, si aucunes ont esté faites desdites places & maisons contenües audit Rôlle arresté audit Conseil le 12. Juillet 1681. qu'Elle a declaré nulles & de nul effet, ORDONNE que les particuliers qui les ont cy-devant acquises desd. Prevost des Marchands & Eschevins, rentreront en pleine & entiere possession & joüissance d'icelles places & maisons, & les loyers échus pendant le temps de leur non-joüissance à eux rendus par ceux qui les ont perçus, ou qui ont occupé les lieux, lesquels seront pareillement tenus de faire les reparations locatives ; & en consequence fait Sa Majesté main-levée ausdits Acquereurs desdits Prevost des Marchands & Echevins, de toutes saisies faites par ledit Droüet & tous autres pour raison des places & maisons contenues audit Rôlle, & à la restitution des choses saisies, toutes personnes contraintes par toutes voyes dûes & raisonnables. Et sera le present Arrest executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques, desquelles si aucunes interviennent, Sa Majesté s'est reservé la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant tenu à S. Germain en Laye le septiéme jour d'Avril 1682. Signé, COLBERT.

Extrait Collationné sur les Registres de l'Hôtel-de-Ville de Paris ; Par moy Greffier de ladite Ville soussigné.

